

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

R E C U

Je soussigné(e) Brigitte Amaury

certifie avoir reçu ce jour un exemplaire « original »  
de la convention suivante :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUX FINS D'UTILISATION DE LA SCENE DE L'AUDITORIUM  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROYAN FRONT DE MER »

Fait à ROYAN, le 5 6 7 16



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUX FINS D'UTILISATION DE LA SCENE DE L'AUDITORIUM

ENTRE :

LA VILLE DE ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET :

MONSIEUR PATRICE ROUILLER, détenteur des licences d'entrepreneur de spectacles n°1 et 3 numérotées respectivement 1039717 et 1039718, représentant la société AMARYS dont le siège social est situé 4 ter boulevard Albert 1<sup>er</sup> 17200 ROYAN, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de ROYAN est propriétaire d'un immeuble dénommé « l'Auditorium », situé Boulevard de la Grandière à ROYAN (17200).

Monsieur Patrice ROUILLER sollicite la Ville de ROYAN pour l'utilisation de la scène de l'Auditorium, certaines périodes de l'année, à des fins d'animations essentiellement musicales.

L'immeuble constituant une dépendance du domaine public de *la Ville*, la convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles *la Ville* autorise *le Bénéficiaire* à disposer de l'espace déterminé à l'article 2 du présent contrat.

## ARTICLE 2- DESIGNATION ET MODALITES D'UTILISATION DE LA SCENE DE L'AUDITORIUM

L'espace donné en location par *la Ville* au *Bénéficiaire*, à titre non exclusif, est la scène de l'Auditorium, situé à ROYAN (17200) boulevard de la Grandière, telle qu'elle apparaît dans l'orthophotographie jointe en annexe n°1, sous la référence cadastrale AL-9010.

*Le Bénéficiaire*, détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle au nom de Monsieur Patrice ROUILLER, annexée à la présente, s'engage à respecter la destination de l'espace occupé en y exerçant des animations essentiellement musicales, certaines périodes de l'année, détaillées à l'article 5.

*Le Bénéficiaire* ne peut, sans accord préalable et écrit de *la Ville*, modifier en tout ou partie cette destination.

## ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est conclue à compter de la signature de la présente, jusqu'à l'exécution de la dernière animation musicale programmée le dimanche 28 août 2016.

## ARTICLE 4 - CARACTERES DE L'OCCUPATION : CESSION ET MODIFICATIONS AFFECTANT LE BENEFICIAIRE

La présente convention, ayant pour objet l'occupation de la scène du bâtiment précité construit sur le domaine public communal, connu sous le nom « AUDITORIUM », constitue une autorisation privative d'occupation du domaine public communal.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de *la Ville*.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que l'espace occupé constitue une dépendance du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au *Bénéficiaire* aucun droit réel.

## ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A L'UTILISATION DE LA SCENE DE L'AUDITORIUM

### 5.1- Modalités d'Utilisation de la Scène

*Le Bénéficiaire* s'engage à utiliser l'espace occupé tel que précisé à l'article 2 de la présente convention, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité et s'engage expressément, par la présente, à n'exercer aucune activité professionnelle ou commerciale susceptible de concurrencer les commerçants et autres artisans aux alentours des Galeries Botton eu égard à l'avantage procuré par la présente d'occuper la scène de l'auditorium pendant les dates détaillées ci-après.



*Le Bénéficiaire* s'interdit de sous louer ou sous traiter ses licences pour l'utilisation de la scène de l'auditorium.

*Le Bénéficiaire* garantit la gratuité des animations musicales pour tout public.

*Le Bénéficiaire* s'interdit de procéder à tout démarchage voire à toute vente se rapportant à du colportage pendant les animations musicales.

*Le Bénéficiaire* s'engage à rendre la scène mise à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Les travaux d'entretien de la scène sont à la charge du *Bénéficiaire*.

La scène de l'Auditorium sera occupée pendant les périodes suivantes :

- mardi 5, samedi 9, mardi 12, samedi 16, mercredi 20, vendredi 22, mercredi 27, samedi 30 juillet 2016
- vendredi 5, dimanche 7, vendredi 12, samedi 13, dimanche 14, vendredi 19, dimanche 21, vendredi 26 et dimanche 28 août 2016.

Le style musical proposé est du pop/rock standard international.

Durant ces périodes, les horaires d'utilisation de la scène de l'Auditorium sont les suivants :

- de 20 heures à 00 heure 30, les animations musicales débutant à 21 heures et s'achevant à minuit.

La livraison du matériel pour les animations musicales devra se faire obligatoirement entre 20 heures et 20 heures 30 maximum.

*Le Bénéficiaire* se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la publicité et le bruit. Les groupes musicaux ne pourront pas utiliser des amplificateurs supérieurs à 1000 watts.

Aucune modification de la scène ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite préalable de *la Ville*. Tous travaux, embellissements, améliorations, installations de décors, ne pourront être faits par *le Bénéficiaire*, qu'après autorisation écrite et préalable de *la Ville*.

Tout aménagement sonore et d'éclairage par *le Bénéficiaire* doit préalablement obtenir l'accord écrit de *la Ville*, ainsi que toute modification d'accessibilité et d'accès à l'auditorium.

*Le Bénéficiaire* doit pourvoir à la bonne tenue de la scène et de ses abords immédiats. *La Ville* fera procéder d'office aux travaux d'entretien, d'enlèvement des déchets et de nettoyage de la scène lorsque *le Bénéficiaire* aura négligé de le faire, deux (2) jours calendaires après avoir été mis en demeure par *la Ville*. Les frais engagés seront mis à sa charge.

Tout document relatif à la signalisation, la publicité, la décoration, notamment promotionnels, affichages divers liés à l'exploitation de l'espace occupé devra faire l'objet d'une autorisation préalable de *la Ville*. Il est interdit de fixer tout élément sur les murs intérieurs ou extérieurs de l'auditorium. Seuls les éléments autoportés, préalablement autorisés par *la Ville*, sont acceptés.

## 5.2- Mesures de Sécurité

*Le Bénéficiaire* doit prendre toutes les dispositions en termes de sécurité pour que les animations musicales se déroulent sans trouble à l'ordre public.

La police municipale se réserve le droit d'interrompre toute animation musicale en cas de trouble à l'ordre public à quelque titre que ce soit.

*Le bénéficiaire* garantit à *la Ville* qu'aucun véhicule ne sera présent en stationnement autour et aux abords de l'auditorium.



*Le Bénéficiaire* fera son affaire de laisser libre tout accès pour les services de secours et de Police.

### 5.3- Maintenance - Entretien - Aménagement

*Le Bénéficiaire* doit assurer la maintenance technique de tous les équipements de l'espace occupé, y compris de détection incendie, de manière à ce qu'il puisse assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

*La Ville* fera son affaire d'installer un détecteur d'intrusion par éclairage pour dispenser *le Bénéficiaire* de procéder à la fermeture de l'accessibilité à l'auditorium par des barrières métalliques à l'issue de chaque fin d'animation musicale.

*La Ville* se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au *Bénéficiaire* les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

D'une manière plus générale, *le Bénéficiaire* est chargé de prendre en charge à ses frais et en temps voulu, toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives (au sens du Code Civil), ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir l'espace occupé en bon état d'entretien, de conservation et d'usage, mêmes celles dues à la vétusté ou l'usure.

Si *le Bénéficiaire* envisage de procéder à des travaux d'aménagement, il devra impérativement disposer au préalable de l'agrément de *la Ville* et devra fournir, à l'issue de ces travaux, les attestations de conformité délivrées par un bureau de contrôle compétent.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute, l'abstention fautive ou la négligence du *Bénéficiaire*, ces dernières seraient mises à leur charge, du fait de leur obligation de conservation de l'immeuble.

Toutes installations et améliorations à demeure faites par *le Bénéficiaire* resteront, à l'expiration de la convention d'occupation, à quelque époque ou de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de *la Ville*, sans indemnité quelconque de sa part.

*La Ville* aura toujours le droit, sauf si les travaux ont été autorisés, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du *Bénéficiaire* et ce dernier ne pourra supprimer les travaux et améliorations régulièrement exécutés, sans le consentement écrit et préalable de *la Ville*.

Pendant toute la durée de l'occupation, *le Bénéficiaire* souffrira que *la Ville* fasse les travaux de structure nécessaires et/ou ceux qui pourraient le devenir dans l'espace occupé mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'interruption ou diminution de la redevance.

Ce sera également le cas concernant l'obligation générale d'entretien et de réparation de toute sorte pour les constructions et équipements nouvellement réalisés.

### ARTICLE 6- ETAT DES LIEUX

*Le Bénéficiaire* prendra la scène dans l'état où elle se trouvera lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre *la Ville*, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état de la scène.

Lors de l'entrée dans les lieux, un état photographique contradictoire agrémenté d'éventuelles remarques ou observations est réalisé et annexé à la présente.

150

PT

## ARTICLE 7- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

*Le Bénéficiaire* est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel éventuel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation de l'espace occupé et survenant au bâtiment de l'Auditorium et à l'espace occupé, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès à cet espace.

*Le Bénéficiaire* doit justifier à *la Ville*, dès la remise des clés, qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile « organisateur de spectacles », le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

*Le Bénéficiaire* devra donc fournir à *la Ville*, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention, et doit préciser l'existence d'une clause de non recours contre *la Ville*.

*La Ville* est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériel ou marchandises dans l'espace mis à la disposition du *Bénéficiaire*, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers de l'espace occupé ou au personnel éventuel employé par *le Bénéficiaire*.

*Le Bénéficiaire* acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leurs paiements sur demande de *la Ville*.

## ARTICLE 8- REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

*Le Bénéficiaire* aura à verser à *la Ville*, en contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée au *Bénéficiaire* par l'autorisation.

*Le Bénéficiaire* s'engage à verser une redevance forfaitaire d'occupation d'un montant de cinq cents euros (500 €), incluant les consommations d'électricité.

La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour la durée de la convention et devra être acquittée en deux fois entre les mains de Monsieur le Chef de Service Comptable de la Direction des Finances Publiques de ROYAN, par *le Bénéficiaire*, quelle que soit la durée effective d'occupation, selon les modalités suivantes :

- 250 € (deux cent cinquante euros) le 15 juillet 2016,
- 250 € (deux cent cinquante euros) le 16 août 2016.

Toute somme non versée à son échéance portera de plein droit intérêts au profit de *la Ville*, le taux d'intérêt étant égal au taux d'escompte de la Banque de France, sans nécessité de mise en demeure et sans que le paiement des intérêts vaille report des délais.

## ARTICLE 9- RESILIATION DE L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION

En cas de manquement à une des obligations de la présente convention d'occupation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnités dues par *la Ville*, quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

En cas de résiliation pour infraction, les éventuelles redevances payées resteront acquises à *la Ville*, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

La convention pourra également être résiliée par *Le Bénéficiaire* à tout moment sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.



**ARTICLE 10- DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose des présents documents et de ses annexes ci-après désignées :

- Orthophotographie de l'Auditorium (Annexe n°1)
- Etat photographique contradictoire (Annexe n°2)
- Programmation musicale (Annexe n°3)
- Licence d'entrepreneur de spectacle (Annexe n°4)

**ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, *le Bénéficiaire* fait élection de domicile en son siège social, et *la Ville* en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailiac -17205 ROYAN Cedex.

**ARTICLE 12- REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05.49.60.79.19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le **01 JUL. 2016**  
en trois exemplaires originaux

Le Bénéficiaire,

Patrice ROUILLER



Pour le Député-Maire  
Par Délégation,  
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENCO



ORTOPHOTOGRAPHIE DE L'AUDITORIUM - ANNEXE N°1



AL-9009

AL-9007

57 59 61 63 65 67

Front De Mer

Front De Mer

AL-887

AL-9010

Rpt De La Poste

Bd De La Grandiere



Realisé le 21/06/2016  
Sources: Cadastre 8515 © BGRIP

WP PA

AL-505

AL-906

ANNEXE 2  
État photographique



PM  
CAS

ANNEXE 2  
État photographique



1/18

ANNEXE 2  
État photographique



110

## ANNEXE N°3

### PROGRAMMATION

▪ **En juillet 2016 :**

Mardi 5 juillet 2016 : ..... « MAEVA »  
Samedi 9 juillet 2016 : ..... « ROCKYKNOCKERS »  
Mardi 12 juillet 2016 : ..... « ROCKYKNOCKERS »  
Samedi 16 juillet 2016 : ..... « MAEVA »  
Mercredi 20 juillet 2016 : ..... « MAEVA »  
Vendredi 22 juillet 2016 : ..... « MARCUS »  
Mercredi 27 juillet 2016 : ..... « SALATOR TRIO »  
Samedi 30 juillet 2016 : ..... « SALATOR TRIO »

▪ **En août 2016 :**

Vendredi 5 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Dimanche 7 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Vendredi 12 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Samedi 13 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Dimanche 14 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Vendredi 19 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Dimanche 21 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Vendredi 26 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »  
Dimanche 28 août 2016 : ..... « GROUPE HORIZON »

*BP* *Pr*

**Attestation d'assurance**

MM : Jean-Jacques et Richard TOLEDE  
 Vos Intermédiaires  
 89 bis rue Font de Cherves  
 BP 20096  
 17206 ROYAN CEDEX  
 Tel : 05.46.38.76.65  
 Fax : 05.46.38.76.23  
 Courriel : 5170501@agents.allianz.fr  
 N° ORIAS : 07021052.07020718

Code intermédiaire : 517050

Date : Royan, le 30 juin 2016

**RESPONSABILITE CIVILE**

La Compagnie Allianz IARD, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 Paris, atteste que pour la période du 01/07/2016 au 01/09/2016

**SARL AMARYS – LE REGENT  
 12 RUE FRONT DE MER – 17200 ROYAN**

est titulaire d'un contrat N° 39623706 actuellement en vigueur, ayant pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

Organisation de CONCERTS

La présente attestation ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'Article L.112.3 du Code des assurances.

**Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.**

Jean-Jacques et Richard TOLEDE

**Assurances TOLEDE**  
 PLACE DU MARCHE - B.P. 94  
 17206 ROYAN CEDEX  
 Tél : 05 46 38 76 65  
 Fax : 05 46 38 76 23

*UP*  
*AT*